

Vu l'avis émis par le Comité de surveillance de l'Instruction publique dans sa séance du 31 juillet 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Toutefois, les enfants qui auront obtenu le certificat d'études prévu à l'arrêté du 28 juillet 1896, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire.

Art. 2. L'enseignement primaire comprend la langue française et toutes les matières énumérées à l'article 13 et suivants de l'arrêté du 28 juillet précité.

Art. 3. Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune ou district pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose à Papeete, du Maire, président, et de trois conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal et, dans les districts, des membres désignés à l'article 101 de l'arrêté du 28 juillet 1896.

Le mandat des membres de la Commission scolaire durera jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil municipal ou de district.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires.

Art. 4. Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au Maire ou au Chef de district s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée ; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité de deux écoles ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leurs communes ou districts.

Art. 5. Chaque année, le Maire ou le Chef de district dresse, d'accord avec la commission scolaire, la liste de tous les enfants